

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 23 janvier 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA**

**URGENT
Version publique expurgée**

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins
d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

TABLE DES MATIÈRES

I. Remarques liminaires.....	7
II. Catégories de suppressions.....	11
A. Noms des victimes et informations permettant de les identifier	11
B. Nom des lieux où se trouvent actuellement les victimes.....	16
C. Noms des membres de la famille des témoins à charge et informations permettant de les identifier	18
D. Noms des lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins à charge	19
E. Témoins à charge potentiels.....	20
F. Tiers innocents	22
G. Enquêtes en cours et à venir au sens de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve	24

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga¹, délivré par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 2 juillet 2007,

VU la Décision rejetant la requête urgente de l'Accusation et établissant un calendrier pour la communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt², rendue par la juge unique le 6 juillet 2007,

VU la Décision modifiant le calendrier de présentation d'une version formatée de la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de déclarations de témoins expurgées³, rendue par la juge unique le 10 juillet 2007,

VU la Décision concernant la requête de l'Accusation aux fins de modification du calendrier relatif aux demandes d'expurgation de déclarations de témoins ou de notes prises au cours d'entretiens avec des témoins⁴, rendue par la juge unique le 29 août 2007,

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² ICC-01/04-01/07-5-US-Exp-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-9-US-Exp-tFRA. Ce document a été reclassifié « public » en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007.

⁴ ICC-01/04-01/07-17-US-Exp-tFRA.

VU la requête modifiée, déposée le 10 septembre 2007 en vertu des règles 81-2 et 81-4⁵, dans laquelle l'Accusation demandait à la juge unique l'autorisation de supprimer certaines parties des déclarations des témoins 7, 13 et 14⁶,

VU les informations relatives aux progrès réalisés dans le traitement des demandes de mesures de protection et dans les évaluations y afférentes⁷, déposées par le Greffe le 13 septembre 2007,

VU l'audience *ex parte* tenue à huis clos le 17 octobre 2007 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁸,

VU la Décision modifiant le calendrier de communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt⁹, rendue par la juge unique le 18 octobre 2007,

VU la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 1 et 9 et les notes prises au cours d'entretiens avec les témoins 9 et 12¹⁰, déposée le 22 octobre 2007,

⁵ ICC-01/04-01/07-18-US-Exp et ICC-01/04-01/07-17-US-Exp-Anx1-4. Ce document a été reclassifié « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur » en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007.

⁶ ICC-01/04-01/07-18-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-18-Conf-Exp-Anx1-4. Ce document a été reclassifié « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur » en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007.

⁷ ICC-01/04-01/07-19-US-Exp. Ce document a été reclassifié « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur » en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007.

⁸ ICC-01/04-01/07-T-3-US-Exp-ENG [17Oct2007Edited].

⁹ ICC-01/04-01/07-28-US-Exp-tFRA. Ce document a été reclassifié « confidentiel » en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-42-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-42-Conf-Exp-Anx1-4. Ce document a été reclassifié « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur » en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007.

VU la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 3, 8 et 11¹¹, déposée le 24 octobre 2007,

VU les audiences *ex parte* tenues à huis clos le 25 octobre 2007¹² et les 30¹³ et 31¹⁴ octobre 2007 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

VU les conclusions supplémentaires concernant les requêtes introduites par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4¹⁵, déposées par l'Accusation le 5 novembre 2007,

VU l'audience *ex parte* tenue à huis clos le 20 novembre 2007 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹⁶,

VU la requête modifiée introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 1, 7, 9, 11, 13 et 14 et les notes prises au cours d'entretien avec les témoins 9 et 12¹⁷, déposée le 21 novembre 2007,

¹¹ ICC-01/04-01/07-43-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-43-Conf-Exp-Anx1-4. Ce document a été reclassifié « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur » en exécution de la décision ICC-01/04-01/07-53 datée du 5/11/2007.

¹² ICC-01/04-01/07-T-06-Conf-Exp-ENG [25Oct2007Edited].

¹³ ICC-01/04-01/07-T-07-Conf-Exp-ENG [30Oct2007Edited].

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-08-Conf-Exp-ENG [31Oct2007Edited].

¹⁵ ICC-01/04-01/07-51-Conf-Exp.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-83-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-83-Conf-Exp-Anx1-7.

VU la Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins¹⁸ (« la Première Décision relative aux expurgations »), rendue le 14 décembre 2007, par laquelle la juge unique a partiellement fait droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de supprimer des informations contenues dans les notes prises au cours d'entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14 et dans leurs déclarations,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations¹⁹, par laquelle la juge unique a accordé l'autorisation d'interjeter appel relativement aux questions suivantes :

- a) l'article 54-3-f autorise-t-il l'Accusation à demander des expurgations en vue de la protection de « tiers innocents », c'est-à-dire de personnes qui ne sont actuellement ou potentiellement ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation, ni des membres de leur famille, et la règle 81-4, lue en conjonction avec cet article, donne-t-elle à la Chambre le pouvoir d'autoriser ces expurgations ; et
- b) la juge unique a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions du 14 décembre 2006, en refusant d'autoriser, à ce stade particulier de la procédure, la suppression du nom du lieu où se sont déroulés les entretiens avec les témoins et des informations permettant d'identifier d'actuels et d'anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

¹⁸ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA, déposée le 3 décembre 2007 ; version confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense (ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA) rendue le 6 décembre 2007 ; et version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-90-tFRA) déposée le 7 décembre 2007.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-108-tFRA.

VU l'audience *ex parte* tenue à huis clos le 10 décembre 2007 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²⁰,

VU la décision fixant des délais afférents aux décisions concernant des mesures de protection et aux demandes d'expurgation²¹, rendue par la juge unique le 12 décembre 2007,

VU la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'autorisation d'expurger la déclaration du témoin 4²², déposée le 13 décembre 2007.

I. Remarques liminaires

1. L'Accusation demande certaines expurgations relativement aux déclarations des témoins 4 et 9 et aux notes prises au cours d'entretiens avec ces derniers.

2. Les [EXPURGÉ], le témoin 4 a fait à l'Accusation une déclaration qui se limitait à l'attaque qui aurait été menée par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003, au cours de laquelle il aurait été blessé par [EXPURGÉ]²³ et aurait perdu [EXPURGÉ]²⁴. L'Accusation a utilisé la déclaration du témoin 4 dans sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Germain Katanga et la Chambre préliminaire I s'est fondée sur cette déclaration lorsqu'elle a délivré le mandat d'arrêt. Bien que le témoin 4 ait consenti à ce que sa déclaration soit utilisée pendant les procédures concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis dans le cadre de la situation en RDC, il ignorait que sa

²⁰ ICC-01/04-01/07-T-10-Conf-Exp-ENG ET 10-12-2007.

²¹ ICC-01/04-01/07-97-Conf-Exp-Corr.

²² ICC-01/04-01/07-98, ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxB.

²³ ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxA, par. 30.

²⁴ ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxA, par. 23.

déclaration serait utilisée pour demander la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Germain Katanga, puisque la requête de l'Accusation a été déposée sous scellés.

3. [EXPURGÉ]²⁵. De plus, lors de sa dernière conversation téléphonique avec l'Accusation, il a déclaré qu'il ne voulait plus coopérer avec elle et avec la Cour en général, et qu'il ne voulait pas que sa déclaration soit utilisée comme élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*²⁶.

4. Par conséquent, [EXPURGÉ] au témoin 4. En outre, étant donné que sa déclaration faisait partie des pièces justificatives présentées à l'appui de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Germain Katanga et que la Chambre s'est fondée dessus lorsqu'elle a délivré le mandat d'arrêt en question, la juge unique considère qu'une telle déclaration est nécessaire à la préparation de la Défense à l'audience de confirmation des charges au sens de la règle 77 du Règlement. La juge unique estime donc qu'une fois qu'il aura été statué sur la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger la déclaration du témoin 4, cette déclaration devra être communiquée à la Défense grâce au système de pré-inspection et d'inspection prévu à la règle 77 du Règlement et appliqué dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*²⁷.

5. En ce qui concerne le témoin 9, l'Accusation a déclaré qu'à l'audience de confirmation des charges, elle entend se fonder sur sa déclaration et sur les notes prises au cours d'entretiens avec lui. De plus, d'après l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, des mesures de protection ont déjà été accordées et mises en œuvre en faveur du témoin 9. En déposant une requête aux fins d'autorisation de procéder à des expurgations concernant le témoin 9, l'Accusation ne procède pas comme elle l'avait fait pendant les procédures menant à l'audience de

²⁵ ICC-01/04-01/07-T-10-Conf-Exp-ENG ET 10-12-2007, p. 31, lignes 17 à 19 ; p. 33, lignes 1 à 3.

²⁶ ICC-01/04-01/07-T-10-Conf-Exp-ENG ET 10-12-2007, p. 31, lignes 19 à 25.

²⁷ ICC-01/04-01/06-T-9-ENG[23JUN2006Edited], p. 49, lignes 14 à 25 ; p. 50, lignes 1 à 17 et p. 51, lignes 1 à 3.

confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Au cours de ces procédures, l'Accusation n'avait aucunement demandé l'autorisation de procéder à l'expurgation des déclarations des six enfants soldats admis dans le programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²⁸.

6. Ainsi que la juge unique l'a déclaré dans la première décision relative à la communication :

[La juge unique] n'autorisera les suppressions demandées que dans les rares cas où elle estime que des raisons impérieuses commandent de s'écarter de la pratique suivie dans l'affaire ICC-01/04-01/06. Ces suppressions seront autorisées une fois établi qu'il est satisfait aux conditions fixées par la Chambre d'appel dans ses deux décisions du 14 décembre 2006²⁹.

Par conséquent, avant d'autoriser l'expurgation d'une déclaration, la juge unique doit, avant tout, être parvenue à la conclusion que la communication à la Défense – du moins à ce stade de la procédure – des informations dont la suppression est demandée risque d'être préjudiciable i) à des enquêtes en cours ou à venir du Procureur (règle 81-2 du Règlement) ; ii) au caractère confidentiel des informations conformément aux articles 54, 72 et 93 du Statut (règle 81-4 du Règlement) ; ou iii) à la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement). De plus, après avoir établi l'existence d'un tel risque, la juge unique est tenue de se demander i) si les suppressions demandées permettent d'éliminer ou, pour le moins, de réduire ce risque ; ii) s'il n'existe pas de moyens moins lourds d'atteindre le même but à ce stade ; et iii) si les suppressions demandées ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la personne arrêtée et à un procès équitable et impartial. Ce n'est que si elle répond par l'affirmative à ces trois questions supplémentaires que la juge unique pourra autoriser les suppressions demandées par l'Accusation³⁰.

²⁸ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG [30Oct2007Edited], p. 3, lignes 4 à 18.

²⁹ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-90, par. 3. Voir également ICC-01/04-01/06-773 et ICC-01/04-01/06-774.

³⁰ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp, par. 4 ; ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp, par. 4 ; ICC-01/04-01/07-90, par. 4. Voir également ICC-01/04-01/06-773, par. 21, 33 et 34 ; ICC-01/04-01/06-774, par. 31 à 33.

7. Aux fins de son analyse, la juge unique a classé les suppressions demandées par l'Accusation dans les sept catégories suivantes : a) les noms des victimes et les informations permettant de les identifier ; b) les noms des lieux où se trouvent actuellement les victimes ; c) les noms des membres de la famille des témoins à charge et les informations permettant de les identifier ; d) les noms des lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins à charge ; e) les témoins à charge potentiels ; f) les tiers innocents ; et g) les enquêtes en cours et à venir au sens de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve.

8. Compte tenu de la grande similarité des motifs de faire droit ou de rejeter les requêtes de l'Accusation relatives aux suppressions de la même catégorie, la juge unique a décidé, suivant en cela la pratique retenue par la présente Chambre dans l'annexe I de la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, de pleinement expliquer sa décision en ce qui concerne chaque catégorie de suppressions.

9. À l'annexe I de la présente décision, rendue sous la mention « *ex parte*, réservé à l'Accusation », la juge unique a suivi la procédure indiquée par la Chambre d'appel³¹, en précisant, déclaration par déclaration, à laquelle des sept catégories appartient chacune des suppressions demandées par l'Accusation. En outre, dans les cas où la nature spécifique des suppressions demandées par l'Accusation le commande, la juge unique a fourni à l'annexe I de la présente décision une explication supplémentaire de sa décision concernant certaines suppressions.

10. Enfin, de l'avis de la juge unique, la situation en matière de sécurité et le contexte dans lequel les demandes de l'Accusation sont présentées sont les mêmes que ceux décrits aux paragraphes 13 à 22 de la Première Décision relative aux expurgations.

³¹ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 22.

II. Catégories de suppressions

A. Noms des victimes et informations permettant de les identifier

11. La juge unique constate que l'Accusation demande, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'autorisation de supprimer de la déclaration du témoin 9 les noms de trois victimes présumées de crimes sexuels qui sont devenues victimes lors d'événements autres que l'attaque qui aurait été conjointement menée par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003, ainsi que des informations permettant de les identifier.

12. La juge unique fait remarquer que la règle 81-4 du Règlement donne à la chambre compétente le pouvoir d'ordonner la non-communication de l'identité comme mesure de protection possible pour les témoins, les victimes et les membres de leur famille avant le début du procès.

13. La juge unique considère que le Statut et le Règlement n'envisagent pas deux acceptions différentes du terme « victimes », l'une aux fins de la protection en application de l'article 68-1 et des règles 81, 87 et 88 du Statut, l'autre aux fins de la participation aux procédures relatives aux situations et aux affaires. Au contraire, elle estime que la même notion de « victime » s'applique à la protection et à la participation aux procédures.

14. De plus, la présente Chambre a considéré à maintes reprises que la qualité de victime dans le cadre des procédures relatives à une situation ou affaire est liée à l'objet de telles procédures³². Par conséquent, dès lors qu'une affaire est ouverte, la qualité de victime dans le cadre des procédures pertinentes menées devant la chambre préliminaire ne peut être reconnue qu'aux personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont subi un préjudice physique ou moral du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour et expressément

³² ICC-01/04-101, notamment par. 97 à 100 ; ICC-01/04-01/06-172 ; ICC-01/04-177 ; ICC-01/04-417.

nommé dans le mandat d'arrêt ou la citation à comparaître, puis dans le document de notification des charges³³.

15. Le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga se limitant à des crimes commis pendant l'attaque qui aurait été menée par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 et dans le sillage de cette attaque, la juge unique considère qu'en principe, les trois personnes susmentionnées, victimes présumées de crimes sexuels qui ne sont pas liés à l'attaque contre le village de Bogoro, ne peuvent pas être considérées comme des victimes au sens de la règle 81-4 du Règlement.

16. En outre, la juge unique ne peut, en application de la règle 81-2 du Règlement, autoriser la suppression de l'identité de ces victimes présumées et des informations permettant de les identifier, dans la mesure où l'Accusation a clairement indiqué qu'elles ne sont pas des sources pour elle et qu'elles ne sont en aucun cas impliquées dans l'une quelconque de ses enquêtes en cours ou à venir.

17. Cela étant, la juge unique garde à l'esprit que les auteurs du Statut et du Règlement ont prévu un certain nombre de dispositions régissant spécifiquement la protection des victimes présumées de violences sexuelles résultant de crimes relevant de la compétence de la Cour. À cet égard, elle note qu'en vertu de l'article 68-1 du Statut, la Cour doit prendre les mesures propres à protéger les victimes et les témoins, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, « en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque [le crime] s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants ». En outre, aux termes de l'article 54-1-b du Statut, lorsqu'elle enquête sur un crime, l'Accusation doit avoir égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins et tenir compte de la nature du crime, « en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants ».

³³ ICC-01/04-01/06-172, p. 6 à 8. Voir également ICC-01/04-01/06-228.

18. La juge unique rappelle également la règle 86 du Règlement, aux termes de laquelle « lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction », les chambres sont obligées de tenir « compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit [...] de victimes de violences sexuelles ou sexistes ». De surcroît, en vertu de la règle 88 du Règlement, des mesures de protection spéciales peuvent être accordées à une victime traumatisée, en particulier aux victimes de violences sexuelles appelées à déposer devant la Cour. Enfin, la juge unique rappelle également la règle 70 du Règlement, qui prévoit l'application de principes très spécifiques d'administration de la preuve en matière de violences sexuelles.

19. Partant, la juge unique considère qu'une interprétation systématique et téléologique de la règle 81-4 à la lumière de l'accent particulier mis par les auteurs du Statut et du Règlement sur la protection des victimes présumées de violences sexuelles résultant de crimes relevant de la compétence de la Cour permet de conclure que, exceptionnellement et à seule fin de la protection des personnes concernées au moyen de la suppression de leur nom et des informations permettant de les identifier, la notion de « victime » couvre également, dans le contexte de la règle 81-4, les victimes présumées de crimes sexuels qui ne sont pas liés aux charges portées en l'espèce.

20. Compte tenu de ce qui précède, la juge unique appliquera, à l'annexe I de la présente décision, les critères prescrits par la Chambre d'appel dans ses deux décisions du 14 décembre 2006 au cas des trois personnes mentionnées dans la déclaration du témoin 9, victimes présumées de crimes sexuels qui ne sont pas liés à l'attaque contre le village de Bogoro et dont l'Accusation demande l'autorisation de supprimer les noms et les informations permettant de les identifier.

21. La juge unique constate également que l'Accusation demande la suppression du nom du témoin 4 et de toute information permettant de l'identifier afin d'assurer sa sécurité³⁴.

22. De l'avis de la juge unique, le témoin 4 ne peut plus être considéré comme un témoin aux fins de l'application de la règle 81-4 du Règlement car il ne consent plus à ce que sa déclaration soit utilisée par l'Accusation comme élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*³⁵.

23. De surcroît, étant donné que le témoin 4 refuse de continuer à coopérer avec l'Accusation, il ne peut plus être considéré comme une source de cette partie aux fins de la règle 81-2 du Règlement.

24. La juge unique considère toutefois que le témoin 4 relève de la catégorie des « victimes » au sens de la règle 81-4 du Règlement car d'après sa déclaration, i) il était présent pendant l'attaque qui aurait été menée conjointement par le FNI et la FRPI contre le village de Bogoro, pendant laquelle il a d'abord cherché refuge [EXPURGÉ] jusqu'à la défaite de l'UPC ; ii) il s'est ensuite enfui dans la montagne où il s'est caché pendant deux jours ; et iii) pendant l'attaque contre le village de Bogoro il a reçu [EXPURGÉ] blessures [EXPURGÉ]³⁶ et [EXPURGÉ]³⁷.

25. D'après l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins [EXPURGÉ] au témoin 4³⁸. En outre, d'après sa déclaration, le témoin 4 est [EXPURGÉ] dans le district de l'Ituri³⁹, [EXPURGÉ]⁴⁰.

³⁴ ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxB.

³⁵ ICC-01/04-01/07-T-10-Conf-Exp-ENG ET 10-12-2007, p. 31, lignes 17 à 25.

³⁶ ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxA, par. 30

³⁷ ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxA, par. 23.

³⁸ ICC-01/04-01/07-T-10-Conf-Exp-ENG ET 10-12-2007, p. 31, lignes 5 à 25, p. 32, lignes 21 à 25 et p. 33, ligne 18.

³⁹ ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxA, par. 43

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxA, par. 13 et 43.

26. La juge unique considère que, compte tenu des circonstances qui règnent actuellement dans le district de l'Ituri, telles que décrites à la section II de la Première Décision relative aux expurgations, la communication à la Défense du nom du témoin 4 ou d'autres informations susceptibles de mener à son identification pourrait compromettre davantage sa sécurité et/ou son bien-être physique.

27. La juge unique estime que la suppression du nom du témoin 4 et de toute information permettant de l'identifier est suffisante à réduire le risque pour sa sécurité, et qu'à ce stade de la procédure, il n'existe pas de moyens moins lourds d'atteindre le même but.

28. La juge unique relève toutefois que [EXPURGÉ].

29. La juge unique ne peut donc exclure la possibilité que l'autorisation de supprimer le nom du témoin 4 et les informations permettant de l'identifier ne nuise aucunement à la Défense, qui pourrait avoir intérêt à prendre contact avec lui pour vérifier sa version des faits.

30. Dans son évaluation de ce préjudice potentiel par rapport à la nécessité de protéger le témoin 4 dans un contexte aussi grave que celui décrit à la section II de la Première Décision relative aux expurgations, la juge unique considère cependant que la nécessaire protection, qui peut être assurée adéquatement au moyen de la suppression de son nom et des informations permettant de l'identifier, l'emporte sur tout préjudice qui pourrait à ce stade être causé à la Défense [EXPURGÉ].

31. De l'avis de la juge unique, même si un éventuel préjudice était causé, cette approche ne serait pas contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial parce que les expurgations sont autorisées aux seules fins des procédures menant à l'audience de confirmation des charges, lesquelles représentent un stade précoce de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, caractérisé par la portée limitée de l'audience de confirmation des charges. De surcroît, le témoin 4 a clairement dit qu'il ne voulait plus coopérer avec l'Accusation et ne

souhaitait pas que sa déclaration soit utilisée par celle-ci comme élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*⁴¹.

32. La juge unique accorde donc, en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, l'autorisation de supprimer dans la déclaration du témoin 4 le nom du témoin lui-même et les informations permettant de l'identifier.

B. Nom des lieux où se trouvent actuellement les victimes

33. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'Accusation demande l'autorisation de procéder à certaines suppressions s'agissant des noms des lieux où se trouvent actuellement le témoin 4 et des victimes présumées de violences sexuelles qui sont devenues victimes lors d'événements distincts de l'attaque qui aurait été conjointement menée par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003, et ce, afin d'assurer leur sécurité.

34. Pour les raisons exposées à la sous-section précédente, la juge unique considère que les victimes présumées de violences sexuelles, qui sont devenues victimes lors d'événements distincts de l'attaque qui aurait été conjointement menée par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 relèvent bien de la catégorie des « victimes » au sens de la règle 81-4 du Règlement. De plus, elle considère que, dans le contexte décrit à la section II de la Première Décision relative aux expurgations, la communication à la Défense d'informations pouvant mener à l'identification des lieux où se trouvent ces personnes pourrait compromettre davantage leur sécurité et/ou leur bien-être physique.

35. La juge unique est d'avis que les suppressions demandées par l'Accusation, qui sont limitées aux noms des lieux où se trouvent les personnes susmentionnées ou aux informations pouvant mener à l'identification de ces lieux, sont i) suffisantes pour réduire ce risque au minimum et que, à ce stade des procédures, il n'existe pas

⁴¹ ICC-01/04-01/07-T-10-Conf-Exp-ENG ET 10-12-2007, p. 31, lignes 19 à 25.

de moyens moins lourds d'atteindre le même but et ii) nécessaires pour garantir que ces personnes [EXPURGÉ] ne seront pas identifiées.

36. La juge unique considère en outre que la nécessité de protéger ces victimes présumées de violences sexuelles dans un contexte aussi grave que celui décrit à la section II de la Première Décision relative aux expurgations l'emporte sur tout préjudice qui pourrait à ce stade être causé à la Défense par la suppression d'informations pouvant mener à l'identification des lieux où elles se trouvent actuellement ; et que même si un préjudice était causé, cette approche ne serait pas contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial car i) la Défense pourra connaître l'identité du témoin 9 ; ii) les victimes présumées de violences sexuelles ne sont pas devenues victimes lors de l'attaque qui aurait été menée par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ; et iii) les notes prises au cours des entretiens avec le témoin 9 et sa déclaration n'indiquent nullement que les victimes présumées de violences sexuelles auraient eu connaissance des crimes énumérés dans le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga.

37. L'Accusation demande, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'autorisation de procéder à certaines suppressions s'agissant du nom du lieu où se trouve actuellement le témoin 4, et ce, afin d'assurer sa sécurité⁴².

38. Pour les raisons exposées à la sous-section précédente, la juge unique considère que le témoin 4 relève bien de la catégorie des « victimes » au sens de la règle 81-4 du Règlement. Elle estime également que dans le contexte décrit à la section II de la Première Décision relative aux expurgations, la communication à la Défense d'informations pouvant mener à l'identification du nom du lieu où se trouve le témoin 4 pourrait compromettre davantage sa sécurité et/ou son bien-être physique.

⁴² ICC-01/04-01/07-98-Conf-Exp-AnxB.

39. La juge unique est d'avis que les suppressions demandées par l'Accusation, qui sont limitées au nom du lieu où se trouve actuellement le témoin 4 ou à des informations pouvant mener à l'identification de ce lieu, sont i) suffisantes pour réduire ce risque au minimum et que, à ce stade des procédures, il n'existe pas de moyens moins lourds d'atteindre le même but et ii) nécessaires pour garantir que le témoin 4 [EXPURGÉ].

40. De surcroît, pour les raisons exposées à la sous-section précédente, la juge unique considère i) que la nécessité de protéger le témoin 4 dans un contexte aussi grave que celui décrit à la section II de la Première Décision relative aux expurgations l'emporte sur tout préjudice qui pourrait à ce stade être causé à la Défense par la suppression d'informations pouvant mener à l'identification du lieu où il se trouve actuellement ; et que ii) même si un préjudice était causé, cette approche ne serait pas contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

41. Pour ces raisons, la juge unique accorde, en application de la règle 81-4 du Règlement, l'autorisation de supprimer toute mention du lieu où se trouve actuellement le témoin 4.

C. Noms des membres de la famille des témoins à charge et informations permettant de les identifier

42. L'Accusation demande, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'autorisation de supprimer les noms de tous les membres de la famille du témoin 9 et toute information permettant de les identifier.

43. La juge unique considère que le témoin 9 n'est ni une personnalité publique ni très proche de Germain Katanga, et que dans le contexte décrit à la section II de la Première Décision relative aux expurgations, la communication des noms des membres de la famille du témoin 9 et des informations permettant de les identifier,

notamment ceux se trouvant actuellement dans le district de l'Ituri, pourrait compromettre leur sécurité et/ou leur bien-être physique et psychologique.

44. La juge unique considère également que les expurgations demandées sont suffisantes pour réduire ce risque au minimum et que, à ce stade des procédures, il n'existe pas de moyens moins lourds d'atteindre le même but. De plus, elle estime que la suppression de ces informations n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial dans la mesure i) où la Défense pourra connaître l'identité du témoin 9 et ii) où les notes prises au cours des entretiens avec le témoin 9 et sa déclaration n'indiquent pas que les membres de sa famille auraient eu connaissance des crimes énumérés dans le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga.

45. Pour ces raisons, la juge unique accorde, en application de la règle 81-4 du Règlement, l'autorisation de supprimer toute mention des noms des membres de la famille du témoin 9 et des informations permettant de les identifier tels que détaillés à l'annexe I de la présente décision.

D. Noms des lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins à charge

46. L'Accusation demande, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'autorisation de supprimer les informations relatives aux lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille du témoin 9. Elle soutient que ces personnes [EXPURGÉ]⁴³. Compte tenu du contexte mentionné à la section II de la Première Décision relative aux expurgations, la juge unique estime que la communication à la Défense d'informations pouvant mener à l'identification des lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille du témoin 9, en particulier ceux se trouvant actuellement dans le district de l'Ituri ou dans la région de Kinshasa, pourrait compromettre davantage leur sécurité et/ou leur bien-être physique. En outre, les

⁴³ ICC-01/04-01/07-T-7-Conf-Exp-ENG [30Oct2007Edited], p. 11, lignes 16 à 20 ; p. 42, lignes 21 à 25 et p. 43, lignes 1 à 2.

lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille du témoin 9 pourraient également constituer des informations permettant de les identifier.

47. La juge unique considère également que les suppressions demandées par l'Accusation, qui se limitent aux noms des lieux où se trouvent actuellement ces personnes ou à des informations pouvant mener à l'identification de ces lieux, sont suffisantes pour réduire ce risque au minimum et que, à ce stade des procédures, il n'existe pas de moyens moins lourds d'atteindre le même but. Elle estime de surcroît que la suppression de ces informations n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial dans la mesure i) où la Défense pourra connaître l'identité du témoin 9 ; et ii) où les notes prises au cours des entretiens avec le témoin 9 et sa déclaration n'indiquent pas que les membres de sa famille auraient connaissance des crimes énumérés dans le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga.

48. Pour ces raisons, la juge unique accorde, en application de la règle 81-4 du Règlement, l'autorisation de supprimer toute mention des informations relatives aux lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille du témoin 9.

E. Témoins à charge potentiels

49. L'Accusation demande l'autorisation de supprimer toute mention des informations permettant d'identifier des personnes qu'elle a déjà interrogées ou qu'elle entend interroger prochainement, et à l'égard desquels elle n'a pas encore décidé si elles deviendraient ou non des témoins à charge. À l'origine, elle a introduit sa requête aux fins de telles expurgations en vertu de la règle 81-4 du Règlement car elle considérerait que dans le contexte de cette disposition, le terme « témoins » s'étendait aux « témoins potentiels », à savoir toute personne avec laquelle l'Accusation a pris contact ou entend prendre contact, et qui peut ou non devenir par la suite un témoin à charge⁴⁴. Cependant, lors de l'audience du 20 novembre 2007,

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-T9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007, p. 7, lignes 8 à 25 et p. 8, lignes 1 à 11.

l'Accusation a également demandé, à titre subsidiaire, que les suppressions relevant de cette catégorie soient autorisées en application de la règle 81-2 du Règlement, parce que les personnes concernées pouvaient également être considérées comme des sources de l'Accusation, et que des enquêtes en cours et à venir pouvaient être compromises si elles venaient à être menacées, intimidées ou victimes de pressions⁴⁵.

50. Ainsi que la juge unique l'a déjà déclaré :

La juge unique est en outre d'avis que, dans la procédure précédant la confirmation des charges, seules les personnes ayant fait des déclarations sur lesquelles le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges peuvent être considérées comme des « témoins » au sens de la règle 81-4 du Règlement. Toute autre personne que l'Accusation a déjà interrogée ou qu'elle souhaite interroger prochainement concernant l'espèce doit être considérée comme « une source de l'Accusation » plutôt que comme un « témoin à charge ». Par conséquent, toute suppression relative à l'identité de ces personnes doit, en application de la règle 81-4 du Règlement, être nécessaire pour garantir la confidentialité des informations ou, comme le dispose la règle 81-2 du Règlement, pour éviter tout préjudice aux enquêtes en cours ou à venir⁴⁶.

La juge unique fait observer que l'Accusation n'affirme pas que les expurgations entrant dans cette catégorie sont nécessaires pour garantir la confidentialité des informations en application de la règle 81-4 du Règlement. Cependant, la juge unique fait remarquer que, contrairement aux tiers innocents dont il question dans la section suivante, les personnes concernées ici ont été (ou vont être) interrogées par l'Accusation dans le cadre de l'affaire concernant Germain Katanga ou d'autres enquêtes de l'Accusation. Par conséquent, les enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation pourraient être compromises si ces personnes faisaient l'objet de menaces, d'intimidations ou de pressions⁴⁷.

51. La juge unique va donc étudier chacune des suppressions relevant de cette catégorie spécifique séparément à l'annexe I de la présente décision, dans la mesure

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-T9-Conf-Exp-ENG ET 20-11-2007, p. 22, lignes 4 à 20.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA, par. 41 ; ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA, par. 41 ; ICC-01/04-01/07-90-tFRA, par. 41.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA, par. 42 ; ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA, par. 42 ; ICC-01/04-01/07-90-tFRA, par. 42.

où les personnes concernées se trouvent actuellement dans des lieux différents et où l'Accusation a pris contact avec elles au sujet d'événements différents.

52. Enfin, la juge garde à l'esprit que la Chambre d'appel n'a pas encore tranché la question de savoir [TRADUCTION] si la juge unique a élargi le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement en considérant comme des sources de l'Accusation des personnes (dont l'identité et les informations permettant de les identifier pourraient être supprimées en application de ladite règle) que celle-ci a interrogées ou est sur le point d'interroger, bien qu'elles ne soient pas des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges » ; et que partant, l'autorisation de supprimer les noms des sources de l'Accusation et les informations permettant de les identifier des notes prises au cours des entretiens avec les témoins 4 et 9 et de leurs déclarations dépendra de la décision définitive de la Chambre d'appel sur cette question.

F. Tiers innocents

53. L'Accusation demande, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, l'autorisation de supprimer toutes les informations permettant d'identifier un certain nombre de personnes qualifiées de « tiers innocents » par l'Accusation. À cet égard, la juge unique avait déclaré ce qui suit dans la Première Décision relative aux expurgations :

lorsqu'elle agit en application de l'article 54-3-f du Statut, l'Accusation n'est pas autorisée à procéder à des expurgations de sa propre initiative mais doit en demander l'autorisation à la chambre compétente, conformément à la règle 81 du Règlement⁴⁸.

54. Toutefois, la juge unique a déjà décidé que :

les suppressions concernant des personnes autres que les témoins à charge, les victimes ou les membres de leur famille peuvent uniquement être autorisées i) si elles sont nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, en application de la règle 81-4 du Règlement ; ou ii) afin de ne pas nuire aux enquêtes en cours ou à venir parce que ces personnes sont des sources de l'Accusation, au sens de la règle 81-2 du Règlement.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA, par. 52 ; ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA, par. 52 ; ICC-01/04-01/07-90-tFRA, par. 52.

L'expurgation ne peut être autorisée pour garantir la protection de ces personnes dans d'autres cas⁴⁹.

55. L'Accusation déclarant explicitement qu'aucune des personnes qualifiées de « tiers innocents » n'est une de ses sources ou est mêlée, d'une manière ou d'une autre, à l'une quelconque de ses enquêtes en cours ou à venir, et que les suppressions en question ont été demandées aux seules fins de leur protection parce qu'elles pourraient être considérées à tort comme des sources ou des témoins de l'Accusation, la juge unique décide de n'autoriser aucune des suppressions relevant de la catégorie des « tiers innocents ».

56. La juge unique garde toutefois à l'esprit que la Chambre d'appel n'a pas encore tranché la question de savoir si « l'article 54-3-f autorise [...] l'Accusation à demander des expurgations en vue de la protection de « tiers innocents », c'est-à-dire de personnes qui ne sont actuellement ou potentiellement ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation, ni des membres de leur famille, et [si] la règle 81-4, lue en conjonction avec cet article, donne [...] à la Chambre le pouvoir d'autoriser ces expurgations » ; et que partant, afin de préserver l'efficacité de la décision de la Chambre d'appel sur cette question, il est nécessaire d'autoriser l'Accusation à maintenir provisoirement les suppressions opérées dans les notes prises au cours des entretiens avec le témoin 9 et dans ses déclarations, que l'Accusation a demandées afin de protéger des tiers innocents, jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur la question de savoir si les suppressions devraient être maintenues jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA, par. 55 ; ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA, par. 55 ; ICC-01/04-01/07-90-tFRA, par. 55.

G. Enquêtes en cours et à venir au sens de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve

57. La juge unique note que l'autorisation de procéder aux expurgations demandées par l'Accusation en vertu de la règle 81-2 du Règlement concerne principalement les suppressions censées éviter qu'il soit porté préjudice à l'enquête en cours sur Germain Katanga, c'est-à-dire : i) les noms des lieux où les déclarations des témoins ont été recueillies et ii) les noms, les initiales et les signatures des fonctionnaires actuels du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qui étaient présents lors du recueil de ces déclarations, ainsi que les noms des [EXPURGÉ] qui ont participé au recueil des déclarations des témoins.

58. La juge unique estime que, pour les raisons exposées dans la Première Décision relative aux expurgations⁵⁰, i) elle doit refuser à l'Accusation l'autorisation demandée relativement aux noms, aux initiales, aux signatures et à toute autre information permettant d'identifier les fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors du recueil des déclarations des témoins ; et ii) elle doit accorder à l'Accusation l'autorisation de supprimer les noms, les initiales, les signatures et toute autre information permettant d'identifier [EXPURGÉ] pour lui porter assistance lors des entretiens avec les témoins et du recueil de leurs déclarations.

59. La juge unique garde toutefois à l'esprit que la Chambre d'appel n'a pas encore tranché la question de savoir si « la juge unique a [...] commis une erreur dans le cadre de l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions du 14 décembre 2006, en refusant d'autoriser, à ce stade particulier de la procédure, la suppression du nom du lieu où se sont déroulés les entretiens avec les témoins et des informations permettant d'identifier d'actuels et d'anciens

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA, déposée le 3 décembre 2007, par. 57 à 64 ; version confidentielle, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la Défense (ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA) rendue le 6 décembre 2007, par. 57 à 64 ; et version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-90-tFRA) déposée le 7 décembre 2007, par. 57 à 64.

fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » ; et que partant, afin de préserver l'application effective de la décision de la Chambre d'appel sur cette question, il est nécessaire d'autoriser l'Accusation à maintenir provisoirement les suppressions opérées dans les notes prises au cours des entretiens avec les témoins 4 et 9 et dans leurs déclarations, que l'Accusation a demandées afin de protéger l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents pendant les entretiens avec ces témoins, ainsi que le nom des lieux de ces entretiens, jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur la question de savoir si les suppressions devraient être maintenues jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation.

60. Enfin, l'Accusation demande également que les lignes 2 à 4 du paragraphe 150 des notes prises au cours des entretiens avec le témoin 9 soient supprimées parce qu'elles révèlent la manière dont l'Accusation est entrée en contact avec ce témoin. D'après l'Accusation, ses enquêtes en cours ou à venir pourraient pâtir du fait que la Défense prenne connaissance du type de techniques d'enquêtes qu'elle utilise. Cependant, après avoir examiné les informations dont l'Accusation demande la suppression, la juge unique ne voit pas comment le fait de communiquer des informations si générales pourrait porter une quelconque atteinte à des enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation, et elle refuse donc d'autoriser la suppression de telles informations.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de faire partiellement droit aux requêtes de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les notes prises au cours des entretiens avec les témoins 4 et 9 et leurs déclarations, ainsi qu'exposé à l'annexe I de la présente décision,

DÉCIDONS d'autoriser l'Accusation à maintenir provisoirement les suppressions opérées dans les notes prises au cours des entretiens avec les témoins 4 et 9 et dans leurs déclarations, que l'Accusation a demandées afin de protéger des tiers innocents, l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents pendant les entretiens avec ces témoins, et le nom des lieux de ces entretiens, jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur la question de savoir si les expurgations doivent être maintenues jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation,

DÉCIDONS, en application de la règle 76 du Règlement, que l'Accusation doit communiquer à la Défense une version des déclarations du témoin 9 et des notes prises au cours des entretiens avec lui prenant en compte les suppressions autorisées par la juge unique, telles qu'exposées à l'annexe I de la présente décision, et ce, le vendredi 4 janvier 2008 au plus tard,

DÉCIDONS, en application de la règle 121-2 du Règlement, que l'Accusation doit, le 4 janvier 2008 au plus tard, verser au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* les notes prises au cours des entretiens avec le témoin 9 et ses déclarations en suivant les directives données lors de l'audience tenue devant la juge unique le 14 décembre 2007,

DÉCIDONS, en application de la règle 77 du Règlement, que l'Accusation doit, le 4 janvier 2008 au plus tard, mettre à la disposition de la Défense, au moyen du système d'inspection et de pré-inspection prévu à la règle 77 du Règlement et appliqué dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, une version de la déclaration du témoin 4 prenant en compte les expurgations autorisées par la juge unique telles qu'exposées à l'annexe I de la présente décision, et que l'Accusation

doit, immédiatement après, verser au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* un rapport de pré-inspection et, le cas échéant, un rapport d'inspection.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 21 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)